

Requête : LOR 004-2014

M. C. A-B
C/ M. MS

Audience du 14 octobre 2014

Jugement rendu public
Par affichage au greffe le 17/10/2014



Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 8 avril 2014, présentée par M. C. A-B demeurant XXXXX (74) à l'encontre de M. MS masseur kinésithérapeute n° d'ordre XXXXX, élisant domicile au XXXXX (57);

Il soutient qu'il a fait l'objet d'une sur facturation d'actes de la part de M. S ; que venu en soins pour 2 actes (dont un seul a été effectué), 16 ont été facturés à la caisse de prévoyance de la SNCF ;

Vu en date du 27 mai 2014, le procès verbal de non conciliation près le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXXXX;

Vu, en date du 11 juin 2014, le courrier de transmission de la plainte de M. A-B par le conseil départemental de XXXXX de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes auprès de la chambre disciplinaire, sans s'y associer ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 1^{er} septembre 2014, complété par un mémoire en production en date du 5 octobre 2014, présentés pour M. MS masseur kinésithérapeute, par Me M, avocat ;

Il conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- il avait prévu de cesser son activité au 1^{er} janvier 2014 et que courant décembre 2013, il a entrepris de traiter toutes ses demandes de paiement d'actes auprès des caisses de sécurité sociale ;
- à l'occasion d'une vérification en mars 2014, il a constaté une erreur de transmission auprès de la caisse SNCF et de la perception par erreur de la somme de 323,87 euros ; la dite somme a été intégralement remboursée ;

Vu le courrier électronique en date du 6 octobre 2014, par lequel M. A-B sollicite le report de l'audience, joint la facture de téléphone justifiant ses appels auprès de M. S le 3 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la désignation en date du 16 juillet 2014 par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de XXXXX, de M. M, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu, en date du 12 octobre 2014, le rapport déposé par M. M, rapporteur ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 modifié portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 14 octobre 2014 :

- le rapport de M. M;
- les observations de M. S, représenté par Me M ;

Après avoir noté que M. A-B, absent, était excusé.

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-98 du code de la santé publique : *«Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...) »*;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A-B, membre de l'équipe de France de XXXXX, en déplacement à XXXXXX pour un stage d'entraînement du 3 au 5 octobre 2013, a eu besoin de soins masso-kinésithérapiques ; qu'il a pris rendez vous au cabinet de Mme R et M S pour deux séances, les 3 et 4 octobre 2013 ; que seule une séance a été prodiguée à l'intéressé par Mme R alors que 16 rendez vous ont été planifiés dans l'agenda du logiciel informatique utilisé au cabinet ; que M. S soutient avoir commencé à solder les dossiers de ses patients courant décembre 2013, cessant son activité au 1^{er} janvier 2014, et avoir envoyé ses honoraires relevant du tiers payant aux différentes caisses de sécurité sociale, dont ceux de M. A-B pour 16 actes pour un montant de 323,87 euros ; qu'il est constant que la somme de 323,87 euros a alors été réglée le 16 décembre 2013 à M. S ; que si M. S soutient avoir constaté ladite erreur en mars-avril 2014 et avoir procédé au remboursement de la somme indument perçue le 4 avril 2014, il ressort des relevés téléphoniques de M. A-B, que le dit remboursement est intervenu après que M. A-B ait téléphoné au cabinet de M. S le 3 avril 2014 afin de l'informer qu'il allait le dénoncer à la caisse de prévoyance de la SNCF ainsi qu'à l'ordre des kinésithérapeutes de la XXXXX ; qu'un tel comportement constitue une faute de nature à justifier une sanction ;

3. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute commise par l'intéressé en lui infligeant la peine prévue au 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, à Sir un blâme ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeute de XXXXX prononce à l'encontre de M. SM, masseur kinésithérapeute, la peine définie au 2° de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, un blâme.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C. A-B, à M. MS, masseur kinésithérapeute; au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute

de XXXXX ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; au procureur de la République; à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Affaire examinée à l'audience du mardi 14 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Steinmetz-Schies Marie-Pierre, Présidente, 1^{er} conseiller à la Cour administrative d'appel de XXXXX;

Les assesseurs,

M. BM,

Mme LC

M. MJ,

Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES
Présidente

Mme France CAMERLENGO
Greffière